Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250925-D2025_31-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°31

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	:	15
Nombre de membres présents	:	10
Date de convocation	:	19 septembre 2025

Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme ROURE, M. LARDIN, Mme LEDEZ
Absents : Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU (pouvoir à M. INDA), Mme NIEUWAAL (pouvoir à Mme BEAUPIED-BLANCHET), M. CATTOEN, M. ARDILLEY
Secrétaire de séance : Mme TRASSARD
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,
VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts

Madame le Maire propose de passer le taux communal de la taxe d'aménagement de 1.6 % à 2,2 % sur l'ensemble de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE de modifier le taux communal de la taxe d'aménagement à 2,2%.
CHARGE Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait et certifié conforme.

Le 30 septembre 2025
Le Maire
Véronique CHAMBAUD

MAIRIE DE QUEYRAC
33 (Gironde)

Affiché le 30 septembre 2025
La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.